**DROIT DES SOCIETES**

**ENSAE 2017**

**Cours de M. Frédéric Jérôme Pansier**

# INTRODUCTION

## 1. Les sources du droit des sociétés

De nombreux textes régissent le droit des sociétés.

Les textes majeurs applicables aux sociétés s'articulent,

- entre la règle générale visant toutes les sociétés, en application du Code civil,

- et la règle spéciale visant les seules sociétés commerciales, en application du Code de commerce.

1.1. Le Code civil.

La loi du 4 janvier 1978 est la dernière grande réforme du titre du livre III traitant «de la société». Outre des dispositions générales relatives à toute société quelle qu'en soit la nature (C. civ. Art. 1832 à 1844-7), constituant pour l'essentiel une extension des règles déjà posées par la loi de 1966 en matières de sociétés commerciales, des textes spéciaux sont propres à la société civile (C. civ. Art. 1845 à 1870-1), comme à la société en participation ou la société créée de fait (C. civ. Art. 1871 à 1873).

1.2. Les textes relatifs aux sociétés commerciales.

Le Code de commerce comporte des articles communs et des dispositions spécifiques aux diverses sociétés commerciales : SNC (société en nom collectif), SARL (société à responsabilité limitée), SA (société anonyme), SCS (société à commandite simple), SCA (société à commandite par actions), SAS (société par actions simplifiée). Ces textes réglementent aussi les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions et les infractions commises par les sociétés commerciales.

1.3. D’autres textes sont disséminés dans d’autres codes ou textes non codifiés.

- ils sont propres à différents types particuliers de sociétés : sociétés agricoles, SCP (société civile professionnelle), SCI (société civile immobilière), sociétés coopératives, SEL (société d'exercice libéral).

- ou relèvent du droit boursier : le Code monétaire et financier intègre les autorités de contrôle des marchés financiers;

- plusieurs directives européennes ont été introduites dans notre droit. La directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 (JO L 294 du 10.11.2001), portant statut de la société européenne, en ce sens, soumise à un régime juridique spécifique. Elle a été complétée par le règlement (CE) no2157/2001 et modifiée par les règlements (CE) no885/2004

1.5.2004, (CE) no1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006) et (UE) no517/2013 du 1er juillet 2013 (JO L 158 du 10.6.2013). La loi du 26 juillet 2005 a introduit ces dispositions en droit interne.

Plus globalement, les sociétés connaissent une application des règles de droit comptable, du droit des entreprises en difficulté, du droit du travail, du droit pénal et du droit fiscal.

En dernier lieu, la jurisprudence et la doctrine viennent éclairer la législation et compléter ses lacunes.

# PREMIÈRE PARTIE. DROIT COMMUN DES SOCIÉTÉS

## 1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

C. civ. Art. 1832 : La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

C. civ. Art 1842 : Les sociétés autres que les sociétés en participation [..] jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

### 1.1. L'ACTE JURIDIQUE DONNANT NAISSANCE A LA SOCIÉTÉ

#### 1.1.1. Pour être valable, un contrat de société est soumis :

- aux trois conditions de validité de tout contrat : consentement, capacité juridique des futurs associés, contenu réel et licite (activité que la société va exercer).

- aux conditions disposées à l’article 1832 C. civ. : une ou plusieurs personnes doivent réaliser des apports, partager les résultats (bénéfice, économie ou perte) de l'activité sociale et, avoir l'intention de collaborer à l'entreprise commune (l'affectio societatis).

#### 1.1.2. Les éléments du contrat de société sont :

Une pluralité d'associés : deux minimum (sauf dans I'EURL et la SASU : un associé unique) et aucun maximum (exceptée la SARL : cent, depuis l'Ordonnance du 25 mars 2004).

Il faut encore des apports : en numéraire (argent), en nature (bien meuble - corporel ou incorporel - ou bien immeuble) et parfois en industrie (connaissances techniques, travail, services).

Ensuite, ces apports doivent être libérés et évalués.

Libération : l'apport en nature doit être immédiatement et intégralement libéré lors de la souscription quel que soit le type de société ; l'apport en numéraire est immédiatement et intégralement libéré sauf dans les SARL (libération d'un cinquième, le reste dans les cinq ans) et les sociétés par actions (libération de la moitié à la constitution et le reste dans les cinq ans) ; l'apport en industrie (apport de savoir-faire, de compétence) fait l'objet d'une libération progressive correspondant à l'activité déployée par l'associé au cours de la vie sociale (interdit dans les sociétés par actions).

Évaluation : Dans les sociétés à risque illimité l'évaluation est libre ; elle est effectuée par les associés et/ou un commissaire aux apports. Dans les sociétés à risque limité, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire (sauf une exception dans la SARL).

Les apports forment le capital social (sauf l'apport en industrie). Un montant minimum de capital est exigé dans les sociétés à risque limité (ex. : 37 000 E pour la SA ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et la SAS ; cependant, le capital est librement fixé par les statuts pour la SARL).

En échange des apports les associés reçoivent des droits sociaux (parts sociales ou actions).

Une entreprise commune : activité que la société exercera, voulue par tous les associés.

Une participation aux résultats de l'exploitation (bénéfice, économie ou pertes) proportionnelle aux apports (sauf clause contraire des statuts). S'agissant des pertes, la responsabilité aux dettes sociales des associés : est indéfinie et solidaire dans les sociétés commerciales à risque illimité, indéfinie et conjointe dans les sociétés civiles (sauf dans la société civile professionnelle). Elle est limitée aux apports dans les sociétés commerciales à risque limité (SARL, SA, SAS, sociétés en commandité pour les associés commanditaires).

La jurisprudence a ajouté à ces conditions :

Une volonté de se comporter en associé : l'affectio societatis, collaboration sur un pied d'égalité à la réalisation de l'oeuvre commune.

#### 1.1.1.3. Les formalités de constitution :

a) Élaboration des statuts (précédée parfois d'une promesse de société appelée aussi «protocole d'accord»). Art. 1835 C. civ., les statuts doivent être établis par écrit (sous-seing privé ou notarié). Le défaut d'écrit est équivalent à l'existence d'une société créée de fait. Les statuts doivent indiquer la forme juridique, la durée (jamais supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans, mais prorogeable), la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le montant du capital, les apports de chaque associé et les modalités de fonctionnement de la société. S'agissant des sociétés commerciales, la loi précise les mentions particulières à faire figurer dans les statuts pour chaque type de sociétés (SARL, SA...).

b) Signature des statuts par les associés, auxquels sont joints éventuellement des annexes (rapport du commissaire aux apports, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation annexé aux statuts).

c) Enregistrement des statuts auprès de la direction des impôts (pour donner date certaine aux statuts et acquitter les droits d'enregistrement éventuels).

d) Parution d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales (JAL).

e) Constitution d'un dossier à déposer au Centre de formalités des entreprises (CFE) comportant :

- les statuts et ses annexes éventuelles ;

- l'avis du JAL ;

- la preuve de la domiciliation de la société (ex • bail) ;

- les pièces relatives à l'identification des responsables de la société (associés en nom ou dirigeants) pièce d'identité, extrait du casier judiciaire, acte de nomination des dirigeants ;

La demande d'immatriculation au RCS ;

- le certificat de dépôt des fonds (pour les apports en numéraire).

Avis d'insertion au BODACC à l'initiative du greffier.

### 1.2. LES CAUSES DE NULLITÉS D'UN CONTRAT DE SOCIÉTÉ

|  |  |
| --- | --- |
| Non-respect des conditions générales de tout contrat Art 1108 C. civ. | Incapacité (sauf SARL, sociétés par actions)  Défaut ou vice de consentement (sauf SARL, sociétés par actions)  Défaut d'objet, objet illicite  Défaut de cause, cause illicite, immorale |
| Non-respect de l'article 1832 C.  Civ. | Défaut d'apport, apport fictif (ex : brevet périmé)  Défaut d'affectio societatis Non-respect du nombre d'associés Défaut d'intérêt commun des associés  NB : la clause léonine est seulement réputée non écrite |
| Non-respect de l'article 1833 C.  civ. | Objet illicite (objet réel). Défaut d'intérêt commun des associés |
| Non-respect d'une disposition expresse de la loi | Inaccomplissement des formalités de publicité dans une SNC ou une SCS (art. L. 235-2 C. coin.). |
| Fraude | Cause jurisprudentielle selon le principe fraus omnia corrumpit (la fraude corrompt tout).  Exemples : création d'une société pour frauder le Trésor ; apport d’argent à une société pour échapper à ses créanciers. |

C. civ. Art. 1844-14 et C. nom. Art. L. 235-9 : l'action en nullité se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

### 1.3. LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

À compter de l'immatriculation, la société a la personnalité morale (personnalité juridique).

Elle a :

* Un patrimoine : la société peut donc devenir propriétaire, créancière, débitrice. Son patrimoine est distinct de celui des associés (les associés n'ont pas de droit réel sur les biens sociaux ; ils n'en sont pas propriétaires, ils sont seulement titulaires de droit sociaux — parts sociales ou actions- de nature mobilière, même si l'actif de la société comprend des immeubles ; l'associé, personne physique ou personne morale, a donc un droit de créance à l'égard de la société, droit personnel d'un associé envers une personne morale, la société). Le capital social constitue la base des créanciers de la société.

|  |  |
| --- | --- |
| Patrimoine social | Capital social |
| Ensemble des droits et obligations de la société. Sa composition varie en fonction des opérations effectuées par la société. Il augmente ou diminue, suivant que la société réalise des bénéfices ou des pertes.  Le patrimoine social est essentiellement mouvant. | Montant des apports des associés lors de la constitution et au cours de la vie sociale par des augmentations de capital (ou des réductions). Toute modification du capital est une modification statutaire. Gage des créanciers, il a une fixité relative. |

\* une identité : elle s'identifie par sa forme juridique (Ex. : civile ou commerciale ; de personnes ou par actions...) ; son nom (dénomination sociale des sociétés commerciales ou raison sociale des sociétés civiles) ; un siège social (lieu de son établissement principal, celui où se trouvent les organes de directions et les services administratifs) ; une nationalité (C. civ., art ; 1837: la société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise à la loi française).

\* une capacité juridique : de jouissance (aptitude à être titulaire d'un droit) et d'exercice (faculté de pouvoir exercer personnellement ses droits); sur ce dernier point, la société étant une entité abstraite, elle ne peut agir que par l'intermédiaire de personnes physiques : elle exerce sesdroits par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux (infra. II Fonctionnement).

\* En contrepartie, la société engage sa responsabilité (contractuelle, délictuelle et pénale.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | *Responsabilité* civile | | | | Responsabilité pénale | |
| Responsabilité contractuelle | | Responsabilité délictuelle | |  | |
| Conditions | | * Victime et auteur du dommage liés par un contrat * Préjudice du fait de   l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations nées du contrat | | * Un dommage   (matériel, moral, corporel)   * Un fait fautif ou non * Un lien de causalité.   Code civil :  -art. 1382: responsabilité du fait personnel  - art. 1383: responsabilité pour négligence, imprudence -art. 1384: responsabilité du fait d'autrui, du fait des choses, du fait des personnes, (préposés) | | * Infractions à la législation :   - spécifique à l'activité de l'entreprise  - générale : droit du travail, fiscal, sociétés...  - dues à la négligence, l'imprudence ayant entraîné un dommage corporel   * Infractions commises pour le compte de la société * Infractions commises par les organes ou Représentants de la société (mandataires sociaux, cadres, salariés ayant reçu une délégation de pouvoirs) | |
| -art. 1385: responsabilité du fait des animaux | |
| -art. 1386: responsabilité du fait des bâtiments | |
| Cas  d'exonération | | * Faute de la victime * Faute d'un tiers * Force majeure | | * Faute de la victime * Faute d'un tiers * Force majeure | | * Force majeure * Contrainte | |
| Sanctions | | Civile : octroi de dommages-intérêts à la victime | | Civile : octroi de dommages-intérêts à la victime | | Pénales en fonction de la gravité des infractions commises : affichage du jugement, amendes, confiscation de biens, interdiction d'exercer une activité professionnelle, exclusion démarchés publics, fermeture d'établissement, interdiction de faire appel à l'épargne publique, dissolution de la société. | |

## 2. SOCIÉTÉS NON IMMATRICULÉES

Il existe des situations dans lesquelles un contrat de société existe sans que la société n'ait été immatriculée ; cette société n'aura pas la personnalité morale, faute d'immatriculation, mais les effets de l'existence d'un contrat de société vont se manifester à l'égard des cocontractants et des tiers.

Trois situations se présentent :

- soit les futurs associés veulent créer la société. En attendant son immatriculation, la société est dite « en formation »;

-soit les parties contractantes ont créé une société sans en avoir pleinement conscience : il s'agit d'une société créée de fait ;

- soit les associés ont voulu créer une société mais ne souhaitent pas l'immatriculer : il s'agit de la société en participation.

|  |  |
| --- | --- |
| **La société en** | **Définition :** Une société en formation existe en vue de l'acquisition de la personnalité morale, |
| **formation** | entre le moment où les associés conviennent de constituer la société et celui où, étant immatriculée, elle a une vie juridique autonome. |
| Les associés ont donc | **Personnes responsables** des actes accomplis pour le compte d'une société en formation : |
| manifesté leur volonté | Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la |
| de s'associer. La | jouissance de la personnalité morale, sont tenues indéfiniment (avec solidarité si la société |
| période de formation | est commerciale et sans solidarité si la société est civile) des actes accomplis, à moins que |
| cessera par | la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les |
| l'immatriculation de la | engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine |
| société au RCS. | par la société (art. 1843 [C. civ. et](http://C.civ.et) art. L. 210-6 al. 2 [C. Com](http://C.Com).). |
|  | **Modalités de reprise :** La reprise des actes s'effectue par une décision des associés prise à la majorité, sauf clause contraire des statuts (art 6 D. 3.07.78 C. civ.). Par principe, les personnes qui agissent pour le compte d'une société en formation sont responsables des actes accomplis sauf si la société reprend ces actes selon trois modalités de reprise : |
|  | - un état des actes accomplis pour le compte de la société annexé aux statuts ; |
|  | - un mandat spécial donné par les associés ; |
|  | - un vote de reprise à la majorité ordinaire des associés après immatriculation de la société. |
|  | La reprise ne peut avoir lieu si la société n'est pas immatriculée. |
| **La société** *créée* **de fait** | **Définition** : Elle résulte du comportement de personnes qui, sans en avoir pleinement conscience, se traitent entre elles et agissent à l'égard *des* tiers comme de véritables associés. |
| **Les associés ont créé** |  |
| une **société** sans en | **Éléments constitutifs** : II faut retrouver les éléments du contrai de société, à savoir : - la |
| avoir conscience. Elle | pluralité d'associés ; - l'existence d'apports : en numéraire, en nature ou en industrie ; |
| apparaît au cours d'un | - l'entreprise commune ; - l'affectio societatis qui a une force particulière et qui consiste en |
| litige. | l'exercice effectif d'une activité pour compte commun ; - la participation aux bénéfices et la contribution aux pertes. |
|  | **Preuve** : La société créée de fait se prouve par tous moyens. |
|  | **Effets de l'existence d'une société *créée* de fait** :  - Un contrat de société existe.  - Chaque associé de fait reste propriétaire des biens qui lui appartenaient avant l'exploitation  commune.  - Chaque associé a droit aux bénéfices et contribue aux pertes proportionnellement à son apport.  - Chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales envers les tiers, solidairement si la société est commerciale, conjointement si la société est civile.  - Chaque associé peut être soumis à la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sous certaines conditions. |
| La **société en** | Les associés peuvent convenir que la société ne sera pas immatriculée. La société est alors |
| **participation** | dite «société en participation» ; elle n'a pas la personnalité morale. Occulte ou révélée aux |
| - Occulte : les associés | tiers (ostensible), elle répond à toutes les conditions de fond d'un contrat de société mais |
| décident de créer une | elle n'est pas soumise à publicité : elle évite toute formalité de constitution. |
| société ensemble en vue | Elle peut être prouvée par tous moyens. Le fonctionnement de la SEP est organisé par les |
| de partager les | associés. À défaut, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux |
| bénéfices sans que les | sociétés civiles si l'objet de la SEP est civil, par les dispositions applicables aux SNC si |
| tiers ne le sachent. Dès | l'objet est commercial. La responsabilité des associés est indéfinie et solidaire si l'objet de |
| lors, l'associé | la société est commerciale, conjointe si l'objet est civil. La société n'ayant pas la personnalité |
| contractant connu des | morale, elle n'aura pas de patrimoine et ne pourra pas exercer ses droits : chaque associé |
| tiers est le seul engagé | traite en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. La société prend fin par |
| sur son patrimoine | l'arrivée du terme convenu par les associés. En cas de durée indéterminée, sa dissolution |
| personnel. | peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un des associés à tous les |
| - Ostensible : Idem, mais les tiers | autres pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps. Société sans personnalité morale, la société en participation est choisie pour sa souplesse de |
| connaissent le contrat | constitution, sa facilité de fonctionnement et ses avantages fiscaux liés à la transparence |
| de société ; | fiscale. L'exercice d'activité économique de façon «occulte» présente dans certains cas de |
| Responsabilité indéfinie | sérieux avantages. Cependant l'incapacité juridique présente aussi des inconvénients liés à |
| et solidaire / conjointe. | l'impossibilité de se constituer un patrimoine social ou d'exercer des droits. Ce type de société est plutôt adapté aux opérations ponctuelles. |

## 3. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

L'exercice des droits d'une société est essentiellement l'oeuvre des ses représentants légaux. Ils sont nommés directement ou indirectement par décision collective des associés (contrôlant la gestion de la société). Dirigeant de droit : ce représentant légal est une personne (physique„ dans certains cas, morale) ayant légalement le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers (dirigeant de fait : parfois, il arrive qu'une personne assure en fait la gestion en lieu et place du représentant légal).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mandataire social | Obligation d'être -personne associée | physique  ou personne morale | Capacité civile | Capacité commerciale |
| Gérant associé de SNC | oui | PP ou PM | oui | Oui |
| Gérant non associé de SNC | non | PP au PM | oui | non |
| Gérant SARL | non | PP | oui | non |
| Gérant dr société civile | non | PP ou PM | oui | non |
| Administrateur de SA classique | oui | PP au PM | oui | non |
| Président du conseil d'administration de SA classique | oui | PP | oui | non |
|  |
| Directeur général | non | PP | oui | non |
| Directeur général délégué | non | PP | oui | non |
| Membre du conseil de surveillance de SA à directoire | oui | PP ou PM | oui | non |
| Membre du directoire de SA à directoire | non | PP | oui | non |
| Président de SAS | non | PP ou PM | oui | non |

Les représentants légaux ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société dans l'intérêt social, dans la limite de l’objet social ou au-delà vis-à-vis des tiers de société. Ils agissent, pour les Gérants, dans les limites statutaires ou légales, à l'égard des associés. Cependant les limitations de pouvoirs restent inopposables aux tiers de bonne foi (la société reste engagée). Ils engagent leur responsabilité pour faute de gestion, violation des statuts, infractions aux lois et règles de surveillance.

Le mandat social présente des particularités surtout quant à son étendue et à ses limites :

**Comparaison entre mandat civil et du mandat social**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Mandat civil | Mandat social |
| Définition  (art 1984 Code civil) | Acte par lequel une personne donne | à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom |
| Contrat de mandat | Mandat social |
| Formes (art. 1985) | Acte authentique.  Acte sous seing privé.  Orale.  L'acceptation du mandat peut être  tacite (exécution). | Les associés donnent mandat ;  - par acte authentique  - par acte sous seing privé Publicité de la nomination au RCS |
| Rémunération (art. 1986) | Le mandat est gratuit sauf convention contraire, le plus souvent il est à titre onéreux. | |
| Etendue (art. 1986 et *1988)* | Il peut être général ou spécial. Le mandat général ne concerne que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. | Le dirigeant a les pouvoirs les plus  étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.  D doit *respecter* l'objet social et l'intérêt social.  D peut donc faire : - *des* actes d'administration ; - des actes de disposition. |
| Limites (art 1989) | Le mandataire doit rester dans les limites de son mandat (limites contractuelles). | Statuts.  - Objet social et intérêt social.  Pouvoirs des autres organes de la société (AG, CA, CS...).  Lois et règlements. |
| Obligations du mandataire (art. 1991, 1992, 1993 et 1995) | Accomplir  Répondre du dol, des fautes de gestion, rendre compte.  Pluralité de mandataires : solidarité si exprimée. | les actes prévus au contrat  Répondre des finies de gestion, des infractions aux lois et 3;  règlements, de là violation des statuts.  Rendre compte : rapport de gestion.  Solidarité en cas de pluralité de mandataires (ex. : administrateurs du CA). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Obligations du mandant (art. 1998 et 1999) | Exécuter les engagements du mandataire qu'il a contractés. | La société devient responsable des actes accomplis par le(s) dirigeant (s). |
| Rembourser au mandataire les avances et frais engagés pour l'exécution du mandat.  Payer les rémunérations convenues. | |
| Fin du mandat (art. 2003) | Révocation du mandataire.  Renonciation au mandat par le mandataire (démission)  Mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire.  Exécution du mandat | Révocation du dirigeant à tout moment. Démission. Mort du dirigeant, naturelle ou civile.  Arrivée du terme du mandat Transformation de la société. Dissolution de la société. Publicité de la fin du mandat au RCS. |

## 4. DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la société est le terme de l'existence sociale. L'article 1844-7 du Code civil énonce les cas de dissolution. Elle a pour effets la liquidation de la société, prévue aux articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil pour les sociétés civiles et les articles L. 237-1 à L. 237-31 du Code de commerce pour les sociétés commerciales.

### LES CAUSES ET EFFETS D'UNE DISSOLUTION

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Causes |  |  |
| De droit | - Survenance du terme | Sauf prorogation |
|  | - Réalisation, extinction objet social | Problème : la société en sommeil |
|  | - Annulation contrat de société (effet non rétroactif) |  |
|  | - Clause statutaire |  |
| Volontaire | Par les associés | À la majorité nécessaire pour la modification des statuts |
| Judiciaires | - Réunion droits sociaux dans une même main | Sauf régularisation (inutile pour la SARL |
|  |  | /EURL, la SAS/ SASU) |
|  | - Pour justes motifs : inexécution par un associé | À la demande de tout associé ayant un |
|  | de son obligation ou mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société | intérêt légitime |
|  | - Liquidation judiciaire |  |
|  | - Sanction pénale |  |
| Effets |  |  |
| Juridiques | -La dissolution entraîne la liquidation. La | La société sera représentée jusqu'à la clôture |
|  | personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation | de la liquidation par le liquidateur. |
| publicité | - Insertion au JAL | Publicité après décision de dissolution et |
|  | - Dépôt au greffe de la décision de dissolution | publicité après la clôture de la liquidation. À |
|  | - Inscription modificative au RCS | défaut de publicité, la société continue |
|  | - Insertion au BODACC | d'exister. |

La société commerciale, une fois dissoute, fera l'objet d'une liquidation sauf exceptions (en cas de fusion, en cas de réunion de tous les titres en une même main).

### LES DIVERSES LIQUIDATIONS

|  |  |
| --- | --- |
| Types de liquidation | Contenu |
| Liquidation légale | Ensemble des opérations de liquidation en application de la loi |
| Liquidation amiable (dite aussi «conventionnelle» ou «statutaire») | Ensemble des opérations de liquidation en application de la volonté des associés dans le respect des règles légales impératives |
| Liquidation judiciaire | Ensemble des opérations de liquidation en application d'une procédure collective prononcée par le tribunal quand la société en état de cessation des paiements a cessé son activité ou dont le redressement est manifestement impossible. |

Un liquidateur est chargé des opérations de liquidation : réaliser l'actif, payer les créanciers. Il encourt une responsabilité : civile, pénale, fiscale.

# DEUXIEME PARTIE. LA SOCIETE CIVILE

Code civil, article 1845 al. 2 : « ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet. »

Les sociétés civiles permettent de séparer et d'organiser les patrimoines (société civile immobilière/société civile de moyens), d'exercer une activité réglementée dans un cadre sociétaire (société civile professionnelle) de gérer des titres (holding) ou une activité agricole (société civile d'exploitation agricole)...

Ces sociétés bénéficient d'un formalisme moins strict que les sociétés commerciales (sauf pour les SCP). La responsabilité indéfinie et conjointe qui les caractérisent (sauf les sociétés civiles professionnelles dans lesquelles la responsabilité est solidaire) limite les risques des membres tout en les responsabilisant suffisamment pour rendre les sociétés civiles crédibles des points de vue économique, juridique et professionnel. Le régime fiscal (IR avec option possible à PIS) permet toutes les stratégies.

Les droits des associés sont ceux reconnus aux associés des sociétés commerciales. L'associé a de plus le droit de retrait qui lui permet de céder *ses* parts ou de demander le remboursement de la valeur des titres.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Constitution**  Nombre d'associés  Capacité des associés  Personnalité des associés  Capital minimum et composition  Naissance de la personnalité morale  Responsabilité des associés | | | .  Société civile de droit commun  2 minimum, pas de maximum  Civile  Personne physique ou personne morale  Aucun, composition : apports en nature, en numéraire, en industrie. Capital divisé en parts  sociales  À dater de son immatriculation au RCS  Indéfinie et conjointe (solidaire dans les SCP) | | |
| **Fonctionnement**  Organes  Direction  Nomination du gérant  Durée des fonctions  Pouvoirs du gérant  - vis-à-vis des associés  - vis-à-vis des tiers  Révocation du gérant  Responsabilité du gérant  Décisions collectives  Droits des associés  Obligations des associés | | | Associés, gérant(s)  Gérant(s), personne physique ou personne morale, associés ou tiers  Selon les règles statutaires, à début par décision des associés représentant plus de la moitié  des parts sociales  Fixée par les statuts ou les associés, à défaut pour la durée de la société  A tous les pouvoirs dans l'intérêt social  A tous les pouvoirs dans le cadre de l'objet social  Selon les règles statutaires, à défaut par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts Révocation judiciaire pour cause légitime à la demande d'un associé  En cas de faute de gestion, violation des statuts, violation des lois et règlements  Prises à la majorité statutaire, à défaut à l'unanimité. En assemblée, par consultation écrite ou par consentement exprimé dans un acte  Droit de vote, droit à l'information, droit aux bénéfices, droit de céder ses parts, droit de retrait  Obligation d'apport, contribution aux pertes | | |
| **Contrôle**  Par les associés  Par le commissaire aux Comptes | | | Par l'exercice du droit de vote  Obligatoire si la société a une activité économique et si deux des trois seuils suivants sont dépassés : - 50 salariés en moyenne sur l'exercice – 3.100.000€ de chiffre d'affaires HT ; - 1.550.000€ au total du bilan | | |
| Conventions réglementées | | | Soumises à la procédure de contrôle par l'AG sur rapport du gérant lorsque la société civile a une activité économique. | | |
| **Dissolution**  Cas de dissolution | | | Communs à toute société : arrivée du terme, etc. '  Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, les héritiers devront être agréés si une clause d'agrément est prévue dans les statuts | | |
| Régime fiscal | | | IR ou IS sur option | | |

# TROISIÈME PARTIE. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

## SECTION 1. LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF - SNC -

Code de commerce, articles L. 221-1 à 221-16.

### 1. Définition et caractéristiques

Société commerciale par la forme (droits et obligations du commerce) à responsabilité illimitée pour les associés (en nom, contribuant personnellement aux dettes sociales), marquée par un fort intuitu personae (personnalité et solvabilité des associés), la SNC est l'archétype des sociétés commerciales fermées (régime contraignant des cessions de parts sociales, dissolution en cas d'incapacité ou de décès d'un associé). A caractère familial (barrière contre les intrusions) ou composant un groupe de sociétés (fiscalement, globalisation des pertes), la SNC est d'essence contractuelle (seulement 17 articles dans le code de commerce), régie par ses statuts tout en demeurant particulièrement protectrice des droits des créanciers.

|  |
| --- |
| CONSTITUTION |
| Sur le fond  - Associés, minimum deux (personne physique ou personne morale), commerçants (interdiction d'être associé en nom : majeur incapable, mineur non émancipé (loi 15 juin 2010 : L121-2 C. com. - Le mineur émancipe peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la dérision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipe. », ou toute personne interdite d'exercer le commerce).  - Capital social (aucun montant minimum) constitué d'apports en numéraire (libération librement déterminée par les statuts), et en nature (aucune procédure légale de vérification) ; apports en industrie (autorisés).  - Dénomination sociale : libre détermination, suivie « société en nom collectif ou SNC ».  - Activités interdites (assurances, groupements comptables, magasin collectif, laboratoire d'analyse médicale...) la SNC ne peut pas offrir ses titres au public et émettre des titres négociables.  En la forme : rédaction des statuts (phase primordiale), signés par tous les associés - mentions légales obligatoires (ex. : objet social/associés et société engagés uniquement par les opérations figurant dans l'objet social) et mentions facultatives, spécifiques (ex. : désignation du gérant, limitations des pouvoirs, répartition des parts sociales entre les associés, clause de continuation). Publicité légale des sociétés. |
| **Fonctionnement** |
| GERANCE : associés, tous gérants, sauf désignation statutaire (ou par acte séparé) d'un ou plusieurs gérants, associés ou non (non commerçant), personne physique ou morale, assurant la fonction de direction et de représentation de la société. Formalités de publicité légale (nomination régulière dés lors). Cessation des fonctions : décès, démission, incapacité, ... Révocation (décision des associés et formalisme légal ; « justes motifs » = violation de la loi ou des statuts, faute de gestion manifeste), sinon dommages et intérêts au profit *du* gérant. Pouvoirs : accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société sous réserve des pouvoirs réservés aux associés (modification des statuts, dissolution), la société n'étant engagée que par les actes qui entrent dans l'objet social, toute clause limitative de pouvoirs restant inopposable aux tiers (délégations de pouvoir, temporaire ou à objet limité possibles). En cas de gérance collective, chacun détient séparément ce pouvoir (sauf opposition des autres gérants ou répartition des pouvoirs entre eux). Responsabilité, civile (faute de gestion, actes accomplis sans respect des clauses statutaires ou limitatives de pouvoirs) ou pénale (abus de biens sociaux non incriminé).  ASSOCIE :  Droits  - Droit d'information (permanent ou préalablement à la décision collective),  - Participation à la décision collective et droit de vote (selon les statuts ou/et unanimité),  - Droit de cession des parts sociales (d'ordre public : consentement unanime des associés),  - Droits financiers (dividendes, boni de liquidation).  Obligation et contribution aux dettes sociales : légale, personnelle, indéfinie et solidaire (préalablement, mise en  demeure de la société).  COMMISSAIRE AUX COMPTES : nomination facultative (désignation volontaire ou judiciaire) sauf lorsque deux des  trois seuils légaux sont dépassés (1,55M E de total de bilan, 3,1M € de chiffre d'affaires HT, 50 salariés en moyenne). Statut des commissaires aux comptes applicable. |
| Dissolution |
| Trois causes spécifiques de dissolution de plein droit :  - Décès d'un associé (sauf clause statutaire de continuation ou de transformation de la société).  - Incapacité d'un associé (sauf transformation de la société) ou sanction judiciaire (faillite personnelle, interdiction professionnelle d'exercer) sauf clause statutaire contraire ou décision à l'unanimité.  - Révocation du gérant associé statutaire, sauf clause statutaire contraire ou continuation décidé à l'unanimité simultanément. |

## SECTION 2. LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE — SARL - : Pluripersonnelle et unipersonnelle (EURL)

Code de commerce, articles L. 223-1 à L. 223-43.

Société commerciale par la forme, de nature juridique mixte (mi- société de personnes, mi- société de capitaux), elle correspond aux entreprises de taille familiale et/ou moyenne : division du capital social en parts sociales (aucune liberté de cession des parts aux tiers étrangers à la société), associés non contraints par la capacité commerciale et engagement des associés limité aux apports. Elle est dirigée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement des personnes physiques. Il s'agit d'une forme de société pouvant être constituée avec un seul associé (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

### 2.1. La SARL pluripersonnelle

|  |
| --- |
| Constitution |
| Elle peut être constituée par deux associés au minimum et cent au maximum.  Le capital (éventuellement variable) est librement fixé par les statuts ; il est divisé en parts sociales égales fun montant librement fixé par les associés ; les apports sont : en numéraire (parts sociales libérées d'au moins 1/5`; libération du surplus dans les 5 ans, sur décision du gérant. Dépôt des fonds dans les 8 jours) ; en nature (évaluation obligatoire par un commissaire aux apports sauf si la valeur d'un apport <7500E et si la valeur totale des apports en nature < moitié du capital). Les statuts peuvent déterminer les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. L'apport en industrie ne constitue pas le capital social Les statuts sont signés par tous les associés (et annexes) : enregistrement publicité et immatriculation au RCS. |
| Fonctionnement et contrôle |
| Associés  **Droits politiques** :  1. Droit à l'information  • Occasionnel, avant toute assemblée : droit de poser des questions écrites relatives à l'assemblée.  • Permanent : à toute époque sur trois exercices.  • Droit de poser deux fois par an des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation : droit d'alerte.  • Droit de demander au tribunal la désignation d'un expert de gestion (expertise de minorité).  • Droit de désigner un commissaire aux comptes.  • Droit d'engager l'action sociale en responsabilité contre le gérant  2. Droit de vote  Droit de participer aux décisions collectives :  • Trois modes de consultation : en assemblée, consultation par écrit, consentement dans un acte.  • Droit de demander en justice un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.  • Majorité des décisions ordinaires : sur Ire consultation, plus de la moitié des parts sociales ; sur 2e consultation : majorité des votes émis. Exemples de décisions ordinaires, approbation des comptes annuels, affectation des résultats, nomination, révocation du gérant, approbation des conventions réglementées, nomination du commissaire aux comptes, du liquidateur.  Majorité des décisions extraordinaires : - principe. trois quarts des parts sociales pour les sociétés constituées avant le 3.08.2005, deux tiers des parts sociales pour les sociétés constituées après le 3.08.2005 ;  - exceptions (• la moitié des parts sociales pour une augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; • l'unanimité pour le changement de nationalité de la société, la transformation de la SARL en SNC, SCS, SCA, SAS ; • la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales pour la cession des parts â un tiers ou leur nantissement).  **Droits financiers** :  1. Au cours de la vie sociale (Droit au dividende).  2. À la fin de la vie sociale • Droit aux réserves. • Droit au remboursement de l'apport. • Droit au boni de liquidation. • Droit à la reprise de l'apport. Droits sur litres sociaux : Les parts sociales sont des créances.  Droit de céder ses parts sociales : libre cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Agrément des tiers cessionnaires : notification du projet et consultation des associés ; autorisation expresse (majorité des associés) ou autorisation tacite (à défaut de décision dans le délai de 3 mois) ou autorisation par déchéance (refus d'agrément et rachat obligatoire inopérant) ou refus d'agrément (notifié par Lrar et rachat obligatoire des parts sociales).  Droit de transmettre ses *parts* sociales : librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.  Droit de nantir ses parts sociales : en garantie d'un prêt qui lui est consenti, un associé peut donner ses parts sociales en nantissement Portant sur un bien mobilier, ce nantissement constitue un gage.  Emission d'obligations nominatives : possible *dans* les SARL désignant un CAC, dont les comptes (3 derniers exercices) ont été régulièrement approuvés, sans pouvoir offrir ses titres au public sur communication d'un document d'informations. |

|  |
| --- |
| **GERANCE**  **Nomination : une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non (mandat social)**  **•** Par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur.  • Décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.  • Durée du mandat libre. Dans le silence des statuts : durée de la société.  • Personne physique associé ou tiers capable, non interdit, non déchu, non frappé d'incompatibilité.  • Pas de limite d'âge, sauf clause statutaire contraire,  • Pas de limite au cumul de mandat, sauf clause statutaire contraire ; Cumul du mandat avec un contrat de travail possible sous conditions (emploi effectif, dualité de fonctions, lien de subordination). Le contrat de travail est une convention réglementée soumise au vote des associés. Le gérant associé ne vote pas. Gérance « majoritaire » : gérant, conjoint et enfants non émancipés ont la majorité du capital. Publicité.  **Rémunération :** Libre fixée par les associés ou les statuts. La rémunération ne constitue pas une convention réglementée.  **Pouvoirs :**  **•** Vis-à-vis des associés : pouvoirs dans l'intérêt social.  • Vis-à-vis des tiers : tous les pouvoirs, les actes ne relevant pas de l'objet social engagent la société envers le tiers de bonne foi.  • Limites : - clauses statutaires (inopposables aux tiers), -pouvoirs des associés : changement de nationalité, autres modifications statutaires. ­approbation des comptes, - affectation du résultat, - nomination, révocation gérant(s).  • Pluralité de gérants : chacun peut agir séparément et peut s'opposer à une opération avant sa conclusion.  **Obligations :**  **•** Gérer la société avec diligence, vigilance, loyauté. -Établir le rapport sur les conventions réglementées.  • Établir le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, le texte des résolutions (le rapport de gestion du groupe, comptes consolidés éventuels).  • Communiquer les documents sociaux sur demande d'un associé.  • Répondre aux questions écrites d'un associé.  **Révocation :**  **•** Par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou majorité des votes émis sur deuxième consultation.  • Par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant peut démissionner.  **Responsabilité :**  **•** Civile pour faute de gestion ou violation des statuts ou infraction aux lois et règlements.  • Pénale : infractions diverses concernant les SARL (escroquerie, abuse de confiance...) Droit pénal général. |
| **CONTROLE**  **Associés :** Approbation des conventions réglementées (procédure de contrôle : conflit d'intérêt personnel (ex. gérant) / intérêt social.  **Commissaire aux comptes :** Nomination facultative, obligatoire ou judiciaire (CF. SNC). Durée des fonctions : 6 exercices. Mission : - certification des comptes (réguliers, sincères, image fidèle), - vérification des valeurs et documents comptables, conformité avec les règles en vigueur, - établissement d'un rapport spécial éventuel (conventions réglementées, réduction du capital, cession d'une société en liquidation à une personne ayant la qualité de gérant), - droit d'alerte sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.  **Commissaire ad hoc :** Commissaire à la transformation de la SARL en SA : désigné par le président du tribunal de commerce, il apprécie la valeur des biens de l'actif, les avantages particuliers. Rapport : il atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Commissaire à la scission ou à la fusion : désigné en justice, il vérifie les valeurs attribuées aux parts (pertinence), vérifie que le rapport d'échange est équitable, indique les méthodes de détermination du rapport d'échange, leur adéquation, les difficultés éventuelles d'évaluation.  **Comité d'entreprise** (s'il existe) : •Droit d'alerte. •Droit d'information : avant tonte AGO annuelle, tous les documents relevant de cette assemblée doivent lui être soumis. •Information sur la situation financière. •Consultation sur une opération de restructuration supprimant au moins 100 emplois et information sur la situation de l'emploi. - Rapport écrit de la direction sur l'activité de la société. • Documents de gestion prévisionnelle (éventuels). |
| **Dissolution** |
| Causes communes à toutes les sociétés.  **Causes particulières:** plus de100 associés ; la perte de plus de la moitié du capital (dissolution anticipée ou décision l'écartant -procédure de régularisation-). Si la SARL n'a plus qu'un seul associé, elle se transforme en SARL unipersonnelle. Liquidation et publicité conformes au droit commun. |

### 2.2. La SARL unipersonnelle — EURL‑

Code civil, article 1832 a1.2 « la société peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne ».

Le commerçant qui exerce son activité seul, a le choix entre :

- l'entreprise individuelle, mais il engage alors son patrimoine personnel à l'exception éventuellement de sa résidence principale. Depuis la loi du 01.08.2003 une personne physique immatriculée peut déclarer insaisissables ses droits sur l’immeuble de sa résidence principale ; cette déclaration notariée sera publiée et elle n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers professionnels (art. L. 526-1) ;

- la SARL unipersonnelle dans laquelle sa responsabilité sera limitée à son apport.

Depuis la loi du 11.7.1985, le législateur permet la création d'une société avec un seul associé, personne physique ou personne morale (dans ce dernier cas, cette société est un instrument de filialisation).

**Comparaison entre les formes de l’entreprise personnelle**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Entreprise individuelle | SARL unipersonnelle EURL | SARL pluripersonnelle |
| Régime juridique Constitution : - nombre personnes | 1 personne | 1 personne | Minimum 2, maximum 100 (2 époux peuvent être *porteurs* de parts d'une SARL) |
| Apport-capital | Pas de minimum | Montant libre | Montant libre |
| Formalités | Inscription au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers (CFE) | Éventuellement désignation d'un commissaire aux apports Adoption des statuts Enregistrement  Publicité | Éventuellement désignation d'un commissaire aux apports Adoption des statuts Enregistrement  Publicité  Inscription au RCS (CFE) |
| Inscription au RCS ((Ah) |
| Fonctionnement Organes dirigeants | L'entrepreneur | Gérant associé unique ou un tiers | Gérant(s), associé(s) ou tiers, nommé(s) par les associés |
| Responsabilité des participants | Illimitée sur les biens propres de l'entrepreneur et sur ceux de la communauté. Régime de séparation de biens conseillé. Possibilité de rendre insaisissable la résidence principale | Responsabilité limitée aux apports sauf éventuellement pour le(s) gérant(s) en cas de faute de gestion | Responsabilité limitée aux apports sauf éventuellement pour le(s) gérant(s) en *cas* de faute de gestion |
| Cession de parts | Impossible (elles n'existent pas) | L'associé unique décide la cession | Libre entre associés, avec l'accord des associés pour la vente à des tiers |
| Organes de contrôle extérieur | Néant | Facultatif commissaire aux comptes obligatoire dans certains cas | Facultatif, commissaire aux comptes obligatoire dans certains cas |
| Impôt sur le résultat | IR dans la catégorie BIC, BNC, | 112, ou IS sur option si l'associé unique est une personne physique. Is si l'associé unique est une personne morale. | 15, mais avec option possible à PIR pour la SARL de famille |

Le régime de base de l’EURL est celui de la SARL pluripersonnelle avec des adaptations indispensables du fait de la présence d'un seul associé.

* La SARL unipersonnelle ne comporte qu'un associé appelé « associé unique », personne physique ou personne morale.
* Elle résulte soit de la création d'une société, soit de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une SARL pluripersonnelle.
* L'associé unique prend les décisions ordinaires et extraordinaires (registre des délibérations, approbation des comptes). Le régime des conventions lui est applicable. Il devra veiller à ne pas confondre le patrimoine social avec son patrimoine personnel sous peine de se voir appliquer les procédures collectives et être poursuivi pour abus de biens sociaux.

La gérance de cette société peut être assurée par l'associé unique ou par un tiers non associé. Le gérant, qu'il soit l'associé unique ou non, doit rendre compte (rapport de gestion, inventaire, comptes annuels).

Outre les causes communes aux sociétés commerciales, les causes spéciales des SARL sont également applicables à la SARL unipersonnelle ; il existe un cas de dissolution judiciaire particulier : une EURL ne peut avoir pour associé unique une autre EURL. La dissolution anticipée décidée par l'associé unique ne sera pas suivie de sa liquidation mais de la transmission universelle du patrimoine social au patrimoine personnel de l'associé unique sauf si l'associé unique est une personne physique.

## SECTION 3. LA SOCIÉTÉ ANONYME - SA -.

Code de commerce, articles L. 224-1 à L. 225-57 et L. 228-1 à L. 228-97.

Société commerciale par la forme (actionnaires non commerçants), société de capitaux (capital divisé en actions ; émission d'obligations et valeurs composées) et à responsabilité limitée (actionnaires engagés à concurrence de leurs apports), la SA peut offrir ses titres financiers au public (nombre illimité d'associés ; au minimum 7 — faiblesse de l'affectio societatis et de l'intuitu personae), notamment parce que la cession des titres sociaux est libre, par principe. Société d'apparence démocratique (à la base, vote des actionnaires pour la désignation des dirigeants), sa structuration fait que chaque organe a une compétence bien définie et que son contrôle est obligatoire (commissaire aux comptes).

Deux formes d'organisation sont possibles : SA avec conseil d'administration (classique ou moniste) ou SA avec conseil de surveillance et directoire (dualiste).

Les dirigeants (directeur général, directeurs généraux délégués éventuels, administrateurs et président du conseil d'administration) gèrent la société dans la formule classique. Dans la SA dualiste, le directoire assure la direction de la société, le conseil de surveillance contrôle la gestion du directoire : aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire (art. L. 225-74 C. corn.). La SA est soumise au contrôle obligatoire du commissaire aux comptes (CAC).

CONSTITUTION : elle est soumise à des conditions de fond et de forme variant selon que la société offre ou non ses titres financiers au public.

SA n'offrant pas ses titres financiers au public

Définition (art. L. 225-1 C. corn.) . La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions, qui est constituée entre des associés, ne supportant les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

SA offrant ses titres financiers au public

Définition de l'offre au public d'instruments financiers. II est constitué par : communication (forme et moyen indifférent) à des personnes présentant une information suffisante sur les conditions de I offre et sur les titres à offrir de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers, soit par un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers (art L411-1 CMF).

**Conditions de fond**

II faut remplir les conditions de l'art. 1108 du Code civil : consentement non vicié, capacité, objet, cause.

Un mineur émancipé ou non, un incapable majeur, un étranger peuvent être associés d’une SA. Il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction. Les personnes morales peuvent être associées dans une SA.

L'objet doit être licite et moral

- il est interdit d'adopter le statut de SA pour créer une agence de placement des artistes du spectacle,

- il est obligatoire d'adopter le statut de SA pour : les sociétés d'investissement en valeurs mobilières, les sociétés d'économie mixte, les sociétés d'assurance, les sociétés à objet sportif,

- il est réglementé pour certaines activités : SA de professions libérales (SELAFA).

II faut remplir les conditions de l'art. 1832 du Code civil : associés, apports, éléments intentionnels :

- nombre d'associés : 7 minimums (3 dans les SELAFA), pas de maximum

- capital minimum : 37 000 euros sauf exceptions (Ord. 2/01.09 fait disparaître le capital min. de 225 000 euros en cas OP)

Capital minimum requis pour certaines activités réglementées de sociétés anonymes :

• Sociétés de rédacteurs de presse : 300E ;

• Sociétés coopératives : 18 500 € ;

• Sociétés d'assurances : 800 000 F ou 480 000€ ;

• Sociétés de banques : 5 millions d'€.

La variabilité du capital est interdite sauf dans les SA coopératives et les SICAV.

- apports : • en numéraire : montant libre ; • en nature : libre ; • en industrie : interdit

La souscription doit être intégrale

- libération des apports en numéraire : 1/2 à la souscription, le reste dans les 5 ans. L. 225-3 al. 2 [C. com](http://C.com).

- libération des apports en nature : intégrale lors de la souscription (évaluation).

- la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts n'est plus obligatoire

Durée : 99 ans maximum

Affectio societatis : doit exister chez tout associé mais reste théorique dans les grandes sociétés anonymes.

**Conditions de forme**

Rédaction projet de statuts facultatif par les fondateurs. Un projet de statuts obligatoire signé par les fondateurs.  
Evaluation des apports en nature par un commissaire aux apports (obligatoire).

Projet déposé au greffe du tribunal de commerce du futur siège social.

Dépôt des apports en numéraire banque, d'un notaire ou de la Caisse des dépôts et (minimum légal) dans les 8 jours de leur réception par les fondateurs auprès d'une

Émission de bulletins de souscription au capital qui seront signés par les souscripteurs (futurs actionnaires).

Publicité par :

- une notice, signée par les fondateurs, sur les caractéristiques de la future société au BALO,

- prospectus soumis au visa préalable de l'AMF,

- les circulaires, affiches, annonces, presse, doivent porter les mêmes mentions que la notice.

Dépôt : Remise d'un certificat de dépôt des fonds *dans* les 8 jours dans une banque, chez un notaire ou à la Caisse des dépôts et consignations. Un certificat de dépôt de fonds est remis aux fondateurs.

Avis de convocation des souscripteurs dans un ML et au BALO, 8 jours avant l'assemblée générale constitutive.

Signature des statuts : un écrit sous seing privé ou notarié.

Nomination des organes de gestion.

Retrait des fonds sur présentation de l'extrait K bis.

Enregistrement des statuts.

Formalités de publicité :

- insertion *dans un* JAL de l'avis de constitution,

- dépôt au greffe,

- demande d'immatriculation au RCS (CFE),

- insertion au BODACC.

L'immatriculation au RCS confère la personnalité morale Réunion de l'assemblée générale constitutive, qui regroupe tous les souscripteurs.

Conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire. Son rôle :

- constater que le capital est entièrement souscrit et libéré du montant exigé par la loi ;

- adopter les statuts ;

- nommer les organes de gestion et Cac ;

- approuver les actes des fondateurs pour le compte de la société en formation ;

- approuver le rapport du commissaire aux apports (en cas d'apports en nature) ;

- donner mandat aux premiers organes de gestion d'engager la société. Enregistrement des statuts.

Formalités de publicité (identiques à celles de la SA sans offre au public). L'immatriculation au RCS confère la personnalité morale. Retrait de fonds sur présentation de l'extrait K bis.

### DROITS DES ACTIONNAIRES

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Droits politiques** | | | |
| Assemblées | Quorum | | Majorité des vois des actionnaires présents ou représentés |
| 1ère convocation | 2nde convocation |
| AG ordinaire | 1/5 des actions ayant droit de vote | aucun | 50% + 1 voix |
| AG Extraordinaire (toutes modifications des statuts) | 1/4 des actions ayant droit de vote | 1/5 des actions ayant droit de vote | 2/3 |
| AG spéciale | 1/3 des actions ayant droit de voie | 1/5 des actions ayant droit de vote | 2/3 |
| AG constitutive | 1/4 des actions ayant droit de vote 1/5 des actions ayant droit de vole | | 2/3 |
| **Droits financiers** | | | |
| 1. Au cours de la vie sociale : Droit au dividende. 2. À la fin de la vie sociale : Droit aux réserves ; Droit au remboursement de l'apport ; Droit au boni de liquidation ; Droit à la reprise de l'apport | | | |
| **Droits patrimoniaux** | | | |
| Droit de céder librement ses titres sauf clause d'agrément en cas de cession à tiers ou actionnaire (Cf. SARL).  Droit de transmettre ses titres.  Droit de nantir ses titres. | | | |

### GESTION DE LA SA

**1. SA avec conseil d'administration**

La SA classique est dirigée par :

- le président du conseil d'administration (il peut être simultanément le directeur général) ;

- un CA (conseil d'administration) composé d'administrateurs (de 3 à 18 maximum, 24 en cas de fusion), présidé par un

PCA;

- un ou plusieurs directeurs généraux délégués éventuellement (5 maximum).

Leur statut légal:

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | |  | |  | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |  | |  | |
| Directeur général | | actionnaire ou non, capable, non interdit, non déchu | | personne physique | | 65 ans à défaut de disposition statutaire | | un mandat sauf  dérogations | | nommé par CA, durée fixée par CA | | révoqué par le CA à tout moment. Sans juste motif, il a droit à *des* dommages-intérêts. | |
|  | |  | |  | |  | |  | |  | |  | |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| PCA | | actionnaire, administrateur capable, non interdit, non déchu | personne physique | 65 ans à défaut de disposition statutaire | | cinq mandats sauf  dérogations | | nommé pour une durée fixée par les statuts ou I e CA, au maximum 6 ans | révoqué par le CA, à tout moment par le CA | |
| Directeur général délégué | | actionnaire ou non, capable, non interdit, non déchu | personne physique | 65 ans à défaut de disposition statutaire | | nombre de mandats illimité | | nommé par le CA sur pro- position du DG pour une durée fixée par le ÇA | révoqué par le CA, sur proposition du DG, à tout moment. Sans juste motif, il a droit à des dommages-intérêts. | |
| Administrateur | | Actionnaire \*1, capable, non interdit, non déchu | personne physique ou personne morale | pas de limite d'âge ; le tiers des administrateurs ne doit pas dépasser 70 ans | | cinq mandats sauf  dérogations | | nommé par AGO pour la durée fixée par les statuts ou 3 ou 6 ans maximum | révoqué par AGO, à tout moment, | |
| \*1. Depuis le 1.01.2009, qualité nécessairement établie par stipulation statutaire | | | | | | | | | | |
| Organes | | | Pouvoirs | | | | | | | |
| Directeur général | | | * II a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. * II est limité par l'objet social, les pouvoirs des assemblées et du CA. * Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée par les actes du DG ne relevant pas de l'objet social (sauf mauvaise foi du tiers). Les limites statutaires ou celles imposées par le ÇA sont inopposables aux tiers. * IL peut demander au PCA de convoquer le CA sur un ordre du jour déterminé. | | | | | | | |
| Directeur général délégué | | | * Ses pouvoirs sont déterminés par le CA, en accord avec le DG. * Vis-à-vis des tiers, il a les mêmes pouvoirs que le DG. | | | | | | | |
| PCA | | | * II organise et dirige les travaux du ÇA. * II veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. | | | | | | | |
|  | | | Pouvoirs de gestion | | | Pouvoirs de contrôle | | Pouvoirs spéciaux | | |
| Conseil d'administration | | | Le CA détermine  les orientations de  l'activité de la société  et veille à leur mise  en oeuvre. Il se saisit  de toute question  intéressant la bonne  marche de la société  et règle par ses délibérations  les affaires  qui la concernent. | | | Le CA procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à sa mission. | | * Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société. * Déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par AGO. * Convocation des AG. * Établissement des comptes sociaux, du rapport de gestion annuel, du rapport sur les procédures de contrôle interne, des documents prévisionnels (éventuels). * Autorisation des conventions réglementées. * Répartition des jetons *de* présence. * Nomination des PCA, DG, DGD. * Création de comités d'étude. | | |
| Assemblées d'actionnaires | | | AGE (modifications statutaires), AGO : décisions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ; nomination des ADM, fixation des jetons de présence ; approbation des conventions réglementées, autorisation *des* émissions d'emprunts, de l'achat de ses propres actions par la société | | | | | | | |
| * Les dirigeants * Les dirigeants | | | engagent leur responsabilité civile, pénale et fiscale sous certaines conditions.  sont soumis au régime des conventions qui a été élargi aux actionnaires sous certaines conditions. | | | | | | | |

**2. SA avec conseil de surveillance et directoire**

Elle est dirigée par un directoire : 2 à 5 membres en principe (exception : I minimum nommé directeur général unique ou 7 maximum si la SA est cotée).

Elle est contrôlée de façon permanente par un conseil de surveillance : 8 à 18 membres (24 en cas de fusion).

Le statut des organes et des membres

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Directoire (membre du directoire ou 1/611) | actionnaire ou non, capable, non interdit, non déchu | personne physique | 65 ans maximum (sauf clause contraire des statuts) | un mandat maximum sauf dérogations | nommé par le CS pour une durée entre  2 et 6 ans, 4 ans dans le silence des statuts | révoqué  par AGO  à tout moment (ou par le CS si les statuts l'ont prévu), sans juste motif. Il a droit à des dommages et intérêts |
|  |
|  |
| Conseil de surveillance (membres du CS) | Actionnaire ou non  capable,  non interdit, non déchu | personne physique ou personne  morale | pas d'âge | 5 mandats maxima, sauf dérogations | nommé  par AGO pour  3 ou 6 ans | révoqué  par AGO, à tout moment |
| limite individuelle mais le tiers du CS ne peut dépasser 70 ans |

Leurs pouvoirs et responsabilités

Le directoire a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société. Les pouvoirs du directoire sont limités par l'objet social (sauf envers les tiers), ceux attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance et par des clauses statutaires. Le président du directoire représente la société envers les tiers ; il est désigné par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité civile, fiscale et pénale que les administrateurs.

Le conseil de surveillance contrôle la gestion du directoire de façon permanente. Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat ; ils ont une responsabilité atténuée sauf s'ils sont complices des fautes commises par les membres du directoire.

CONTRÔLE : commissaire aux comptes

|  |
| --- |
| Le contrôle des comptes d'une société anonyme est obligatoire : il est assuré par un commissaire aux comptes indépendant de la société, désigné par l'assemblée constitutive ou l'assemblée générale ordinaire au cours de la vie sociale. Son mandat est de six exercices renouvelable. Il peut prendre fin par démission, non-renouvellement du mandat, récusation, révocation, survenance d'interdictions ou d'incompatibilités, notamment celle interdisant le cumul des fonctions d'audit, de révision des comptes et de commissaire aux comptes. La mission du commissaire aux comptes comporte des obligations :   * obligation d'information des dirigeants sociaux, des actionnaires, de révélation au procureur de la République, information du comité d'entreprise, du président du tribunal de commerce ; * obligation d'investigation à travers les documents communiqués par la société.   Il devra :  - vérifier les valeurs et documents comptables ;  - certifier les comptes ;  - établir un rapport général de gestion annuel ;  - établir un rapport spécial en cas de :  conventions réglementées, réduction du capital, distribution de dividendes entre deux assemblées générales, transformation en SAS, cession d'une société en liquidation à une personne ayant eu la qualité de gérant, exercice du droit d'alerte.  Il engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire à la suite de fautes et infractions commises dans l'exercice de ses fonctions. |

DISSOLUTION

Causes communes à toutes les sociétés. Dissolution volontaire • Décision de l'AGE. • Perte de la moitié du capital social (convocation de l'AGE dans les 4 mois pour décider s'il y a lieu de dissoudre la société) : liquidation, sinon reconstitution des capitaux (dans les 2 ans). Dissolution judiciaire : • Nombre d'actionnaires < 7. • Capital < minimum légal. • Perte de la moitié du capital non régularisée. Effets de la dissolution : Ouverture de la période de liquidation ; personnalité morale maintenue jusqu'à la clôture de la liquidation.

## SECTION 4. LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE - SAS –

Code de commerce, Articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4. REFORME loi 4.08.2008

La loi du 3 janvier 1994 instituant la SAS pluripersonnelle a permis la création d'une société souple favorable aux restructurations indispensables dans l'Union européenne. Cependant les associés devront être très vigilants car les garde-fous protecteurs habituels que constituent la loi et le règlement trouveront peu à s'appliquer ici. En effet, la liberté contractuelle et son développement dans les statuts constituent véritablement, pour une partie importante des dispositions de la SAS, la seule et véritable loi applicable. La SAS pluripersonnelle dispose comme toutes les sociétés par actions, d'un capital (sans montant minimal) est divisé en actions et suivra pour la plupart, les règles applicables à la société anonyme. Ainsi, pour un exemple, le régime des conventions réglementées s'applique aussi dans la SAS par contre, le commissaire aux comptes est facultatif dans la SAS. Cependant, pour une bonne part des règles applicables à la SAS, le législateur dispose d'une grande liberté statutaire (administration, direction et fonctionnement de la société) : ainsi, la SAS est dirigée par un président dont les pouvoirs, la durée des fonctions et le renouvellement seront prévus par les statuts. En vérité, la suppression du conseil d'administration permet une gestion extrêmement simplifiée de la société. Par ailleurs, le régime des assemblées, les modalités de vote et de procuration sont également fixés par les statuts, à l'exception de certaines modifications du pacte social qui nécessitent l'unanimité : exclusion ou retrait d'un associé, suspension des droits de vote...

La SAS peut être unipersonnelle (SASU) : L'institution de la SAS unipersonnelle par la loi du 12 juillet 1999 (SASU) présente un intérêt important pour les petites et moyennes entreprises. À terme, la SASU devrait entraîner une diminution importante du recours à la SARL ou à IEURL (voir tableau comparatif infra).

Avantages de la SASU :

- transmission facilitée de l'entreprise par répartition des titres entre les héritiers et/ou un successeur ;

- séparation des patrimoines privés et professionnels ;

- responsabilité limitée de l'associé unique ;

- possibilité de transformation en SAS pluripersonnelle, par simple cession d'actions ou augmentation du capital.

Inconvénients de la SASU :

- gestion et fonctionnement d'une société ;

* garanties personnelles (cautions) pouvant être demandées au dirigeant ; - action en comblement du passif possible en cas de liquidation judiciaire.

La SASU peut être créée par réunion, dans une même main, des titres d'une SAS pluripersonnelle, ou par transformation d'une autre société en SASU.

CONSTITUTION Nombre de participants

Appellation de la société

Qualité des associés

Capital minimum

Composition du capital

Affectio societatis

Durée

Personnalité morale

Minimum 1 - SASU un 2 : SAS pluripersonnelle ; pas de maximum

Dénomination sociale

Sociétés, établissements publics à caractère industriel ou commercial, non soumis aux règles de la comptabilité publique, toute personne physique ou personne morale.

Sans montant minimal, libéré de moitié au moins à la souscription

La société ne peut faire appel à l'épargne publique.

- apports en numéraire, en nature (commissaire aux apports).

- apports en industrie.

Très marqué dans les SAS pluripersonnelles : des clauses d'agrément, d'inaliénabilité, de contrôle du capital, d'exclusion, sont possibles dans les statuts.

Elles sont sans intérêt dans les SASU.

Libre, limitée à 99 ans.

À dater de son immatriculation au RCS.

|  |  |
| --- | --- |
| Responsabilité des associés Formalités | Limitée aux apports.  Rédaction des statuts, enregistrement, publicité comme pour la SA. |
| FONCTIONNEMENT  Direction .  Nomination  Pouvoirs du président : - vis-à-vis des associés  - vis-à-vis des tiers  - des autres dirigeants  Responsabilité des dirigeants | Un président est obligatoire, personne physique ou personne morale Autres organes : liberté statutaire.  Liberté statutaire (mode, durée, rémunération, cessation des fonctions).  Pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve du respect de l'objet social.  Représente la société, engage la SAS au-delà de l'objet social, limites statutaires inopposables aux tiers.  Liberté statutaire.  Civile, fiscale et pénale identique à celle des administrateurs de SA. |
| CONTRÔLE  Décisions collectives  Conventions entre la SAS, les dirigeants et associés (+ de 10 % des droits de vote)  Commissaire aux comptes  Organe de surveillance | Liberté statutaire (type, quorum, majorité, droit de veto possible). Soumises au contrôle des associés. Rapport du CAC, uniquement dans les SAS pluripersonnelles. Établissement et communication d'une liste sur les conventions libres et leur objet.  Commissaire aux comptes facultatif, sauf dépassement des seuils (1M E de total de bilan, 2 M E de chiffre d'affaires HT, 20 salariés en moyenne).  Liberté statutaire. |
| DISSOLUTION | Cas de dissolution de la SA. |
| Régime fiscal | Impôt sur les sociétés |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Comparatif des particularités SA -SAS pluripersonnelle - SASU - SARL unipersonnelle | | | | | | | | |
| Caractéristiques | | SA | | SAS  Pluripersonnelle | | SAS  unipersonnelle | SARL  unipersonnelle | |
| Capital minimum | | 37 000E libéré de moitié pour les apports en numéraire | | Sans montant minimal au 01.01.2009 libéré de moitié pour les apports en numéraire | | | - plus de capital minimum ; - si capital : libéré d'un cinquième pour les apports en numéraire. | |
| Nombre d'associés | | Sept actionnaires (1) ou PM (1) | | Deux associés PP ou PM (1) | | Associé unique (PP ou PM) (1) | | |
| Possibilité de filiales | | Les sociétés peuvent être sociétés mères ou filiales | | | | La société peut être société mère ou filiale. Une SASU peut être associée d'une autre SASU. | Une EURL ne peut être associée d'une autre EURL. | |
| Droits sociaux | | Action nominative négociable | | | | | Part sociale non négociable (cessible) Cession par acte sous seing privé ou authentique | |
| Transmission des droits sociaux | |  | | Virement de compte à compte | | |
| Peut être limitée par clause d'agrément en cas de cession à des tiers. Droit d'enregistrement de 1,1 % (plafond). | | Clauses de stabilité et Droit  de contrôle de d'enregistrement de  l'actionnariat : 1,1 % (plafond).  - inaliénabilité  - agrément (toutes  cessions),  préemption, exclusion | | | Droits d'enregistrement de 3 % sur la valeur des parts (abattement). | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Responsabilité/associés | Limitée aux apports | | | |
| Décisions  collectives ou décisions de l'associé unique | Décisions collectives obligatoirement prises en assemblées générales | Décisions collectives, prises par les associés pour :  - modifications du capital  - fusions et scissions  - dissolution  - nomination des CAC  - approbation des comptes  - transformation Les statuts déterminent librement les modalités de la consultation des associés  Pour les autres décisions, compétence possible du président ou par un organe collégial. | Décisions de l'associé unique pour l'approbation des comptes, la nomination du  président non  ..  associe.  L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés (décisions  collectives) des SAS comprenant plus d'un associé | Décisions de l'associé unique pour l'approbation des comptes annuels, les modifications statutaires, la nomination du gérant associé. |
| Conventions réglementées | Intervention du commissaire aux comptes et approbation de l'assemblée générale | | Pas d'intervention du commissaire aux comptes Acte de l'associé unique consigné dans le registre. | Acte de l'associé unique consigné dans le registre |
| Organes de gestion | Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs Président du conseil d'administration administrateur personne physique ou directoire et conseil de surveillance | Président qui peut être une personne morale non actionnaire Totale liberté pour fixer la composition de l'organe de gestion Pas de conseil d'administration | Associé unique personne physique ou morale  Président non associé personne physique ou personne morale | Gérant personne physique associé ou non |
| Contrôle | Commissaire aux comptes obligatoire | Commissaire aux comptes facultatif au 01.01.2009, sauf dépassement des seuils | | Commissaire aux comptes facultatif, sauf dépassement des seuils |
| Financement | Possibilité d'OP des titres financiers | Interdiction d'offre des titres financiers au pub d'émission privée d'obligations sous conditions | | m. Possibilité |

L PP = personne physique. PM = personne morale.